



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 27 / HC/CAB/DDS/BSI

Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes sur les communes de Dumbéa, Païta, Mont-Dore et Nouméa du vendredi 2 avril à quatorze heures au samedi 3 avril minuit.

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. PREVOST (Laurent);
- VU la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 modifiée relative aux débits de boissons dans la province Sud ;
- VU la délibération n° 96/18/API du 10 mai 1996 de l'assemblée de la province des îles Loyauté, portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;
- VU la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;
- VU l'arrêté 2021-3538 du 8 mars 2021 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie.

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique du virus COVID-19 en cours sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie,

CONSIDERANT les décisions prises par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la gestion de cette crise sanitaire et notamment la fermeture de l'ensemble des établissements scolaires publics et privés à compter du lundi 8 mars 2021 au soir,

CONSIDERANT que l'application des mesures décidées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie nécessite la plus grande disponibilité des forces de sécurité intérieure, dont le potentiel opérationnel ne saurait être détourné pour gérer des troubles à l'ordre publics liés à une consommation excessive d'alcool,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures appropriées afin de maintenir l'ordre public et la tranquillité publique;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Haut-commissaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes, est interdite sur les communes de Dumbéa, Païta, Mont-Dore et Nouméa à compter du vendredi 2 avril à quatorze heures jusqu'au samedi 3 avril à minuit.

ARTICLE 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1ère, 2ème et 4ème classes (hôtels et restaurants) ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

ARTICLE 3 : La commissaire déléguée de la République pour la Province Sud, le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, la commissaire divisionnaire, directrice adjointe territoriale de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie et les maires des communes de Dumbéa, Païta, Mont-Dore et Nouméa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nouméa, le 02 AVR. 2021



Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Laurent PREVOST